

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. k ; 2006, c. 34, a. 70)

1. La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'appuyer sur une évaluation des comportements de l'enfant qui démontrent qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer :

- 1° la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant ;
- 2° les caractéristiques de la dynamique de l'enfant ;
- 3° la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation, les alternatives envisagées et les antécédents de l'enfant.

2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier, en outre des services et activités de réadaptation dont la scolarisation, d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

3. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de

l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

4. Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans ses installations en conformité avec le présent règlement.

Ce protocole doit contenir les informations suivantes :

- 1° l'énoncé du cadre légal ;
- 2° les balises et les processus cliniques et administratifs ;
- 3° les outils cliniques requis et reconnus.

5. L'enfant et ses parents doivent être informés des recours possibles devant le tribunal à l'égard de la décision de recourir à un tel hébergement.

6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les trois mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

7. À moins que le directeur de la protection de la jeunesse ne l'autorise lui-même, un enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48088

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01 ; 2006, c. 46)

Fonds vert — Redevance annuelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert », dont le texte suit, pourra être

soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur de gaz naturel, de carburants et de combustibles en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. Il établit également les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, 800, Place Victoria, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 1 800 873-2452, télécopieur : 514 873-2070, courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au secrétaire de la Régie de l'énergie avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.36 et 114, 1^{er} al., par. 9^o ;
2006, c. 46, a. 48 et 51)

1. La redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur en vertu du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) correspond au montant obtenu en multipliant le taux applicable par la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qui lui est attribuable.

2. Le taux applicable, en dollars par tonne d'émissions de CO₂, est fixé annuellement en divisant l'apport financier annuel au Fonds vert par la quantité totale des émissions de CO₂ telle que déterminée en vertu de l'article 4.

3. L'apport financier annuel au Fonds vert est obtenu en divisant l'apport financier global fixé par le gouvernement en vertu de l'article 85.35 de la Loi par le nombre de périodes de 12 mois comprises à l'intérieur de la période déterminée par le gouvernement.

4. La quantité des émissions de CO₂ attribuable à un distributeur est le produit des coefficients d'émissions de CO₂, indiqués en annexe, par les volumes respectifs de gaz naturel, d'essence, de diesel, de mazout léger, de mazout lourd, de propane et de coke de pétrole ou par les masses respectives des différentes variétés de charbon qui lui sont attribuables. Ces volumes ou masses sont déterminés par la Régie en tenant compte de la déclaration annuelle du distributeur, pour son exercice financier précédent, déposée en vertu de l'article 85.37 de la Loi.

La quantité totale des émissions de CO₂ est la somme des quantités des émissions de CO₂ calculées en vertu du premier alinéa pour l'ensemble des distributeurs.

Ne sont pas attribuables à un distributeur les volumes de carburants et combustibles qu'il a cédés par échange ou vendus à un autre distributeur assujetti à la redevance.

5. La redevance annuelle est payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle est exigible en quatre (4) versements égaux les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet.

Le premier versement de la redevance annuelle est exigible le (*indiquer ici le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO ₂
Gaz naturel	Toute utilisation.	1 891 g/m ³
Essence	Référence : véhicule à essence. Coefficient applicable à tous types d'essences.	2 360 g/l
Diesel	Référence : véhicule à moteur diesel. Coefficient applicable à tous types de carburants diesel.	2 730 g/l
Mazout léger	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout léger. Coefficient applicable aux types de mazout #0, #1 et #2.	2 830 g/l
Mazout lourd	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout lourd. Coefficient applicable aux types de mazout #4, #5 et #6.	3 090 g/l
Propane	Toute utilisation.	1 500 g/l
Coke de pétrole	Toute utilisation.	4 200 g/l
Charbon-anthracite	Toute utilisation.	2 390 g/kg
Charbon-bitumineux canadien	Toute utilisation.	2 249 g/kg
Charbon-bitumineux américain	Toute utilisation.	2 343 g/kg

Pour l'application du présent règlement, le « **coefficient d'émissions de CO₂** » est la masse, en gramme (g), de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion d'une unité de gaz naturel, de carburants ou de combustibles, par mètre cube (m³), par litre (l) ou par unité de masse de charbon, en kilogramme (kg).

48087

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines conditions d'admission des étudiants à l'enseignement collégial afin de tenir compte des nouvelles règles de sanction des études prévues par les régimes pédagogiques de l'enseignement secondaire.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Les modifications apportées au régime des études collégiales visent à permettre à certains étudiants qui, à la fin de l'année scolaire 2006-2007, obtiendront la sanction de leurs études secondaires, de poursuivre leurs études à l'ordre d'enseignement collégial ;

— Ces étudiants doivent être informés le plus tôt possible de leur admission à l'enseignement collégial. Or, les délais afférents à la publication du règlement ne permettraient pas aux établissements d'enseignement de confirmer leur admission en temps utile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE